

Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire Rapport annuel 2024 du Secrétariat du Code

Introduction

Le *Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire (CPVét¹)* est un code de droit privé qui a pour but d'encourager les entreprises pharmaceutiques vétérinaires à adopter un comportement éthiquement correct et à s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale. Celles qui exercent leur activité en Suisse peuvent s'engager à le respecter à titre volontaire (actuellement 13 entreprises le font²). Le CPVét existe depuis 2004 et a été plusieurs fois révisé depuis lors, la dernière fois le 12 novembre 2020. Le *Secrétariat du CPVét surveille* la publicité des entreprises pharmaceutiques vétérinaires pour des médicaments vétérinaires sur la base de dénonciations et de ses propres contrôles. Il supervise en outre la coopération des entreprises vétérinaires avec des groupes d'intérêt, des fédérations d'élevage ou d'autres organisations qu'elles soutiennent.

Statistique

Au cours de l'année sous revue, 12 procédures ont été ouvertes en lien avec des infractions au CPVét, soit une différence de 7 par rapport à l'année précédente (2023 : 19).

Dans les 12 cas, la procédure a été engagée par le secrétariat du CPVét. Aucune dénonciation n'a été déposées par des entreprises signataires du CPVét (2 dénonciations l'année précédente). Aucune autodénonciation n'a été enregistrée. Le secrétariat n'a pas eu connaissance de négociations bilatérales. Les 12 procédures ont pu se régler sans médiation, après adaptation ou suspension de la publicité incriminée.

Le secrétariat a répondu à 15 demandes (3 l'année précédente). Toutes émanaient d'entreprises signataires du CPVét. Les demandes des entreprises signataires étaient en rapport avec les points suivants :

- Publicité professionnelle : protection des données, publicité de rappel, brèves informations spécialisées, données sur le marché, références
- Principes d'intégrité : avantages

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'exemplaires justificatifs remis au secrétariat a diminué, comme le montre la rubrique correspondante.

Durée de la procédure

Au cours de l'exercice sous revue, la durée moyenne de la procédure a été de 4,2 jours (année précédente: 6,4 jours), la fourchette allant de 1 à 8 jours.

Exemplaires de référence

Au total, 566 exemplaires de référence ont été remis au secrétariat en 2024 (573 l'année précédente). Le Secrétariat a reçu 525 exemplaires sous forme électronique (529 l'année précédente) et 41 sur papier (44 l'année précédente).

La répartition du nombre d'exemplaires par entreprise variait de 1 à 146.

Comportements contraires au code constatés

Dans les procédures ouvertes, des comportements contraires au code ont parfois été dénoncés à plusieurs reprises. Au total, 21 contestations ont été enregistrées dans les 12 procédures.

¹ Dans ce rapport annuel, les dispositions du Code pharmaceutique vétérinaire sont désignées sous « CPVét » suivi du chiffre correspondant.

² Signataires du CPVét: <https://www.scienceindustries.ch/fr/article/12612/signataires-du-code-pharmaceutique-veterinaire>

- *Principes d'intégrité (CPVét 141-146)*

Il y a eu un cas de violation des principes généraux d'intégrité dans la publicité destinée aux professionnels. Un prix à gagner non autorisé a été dénoncé (chiffre 146).

- *Exigences relatives au contenu de la publicité destinée aux professionnels (CPVét 241-247)*

Dans 10 procédures sur les 12 enregistrées, il y a eu violation des exigences touchant le contenu de la publicité destinée aux professionnels. Dans ces 10 cas, des affirmations non étayées ont dû être contestées (chiffre 241).

- *Références et comparaisons (CPVét 251-259)*

Dans 9 cas, les exigences relatives aux références et à la comparaison des résultats d'études n'ont pas été respectées.

- Chiffre 258 : le plus souvent (3 cas), il s'agissait de preuves manquantes ou non valables concernant les caractéristiques de vente des médicaments vétérinaires.
- Chiffre 253 : dans 2 cas, les rapports d'études cliniques n'ont pas été cités dans leur intégralité.
- Chiffre 257 : dans 2 cas, les comparaisons n'étaient pas scientifiquement correctes.
- Chiffre 254.4 : une réclamation concernait l'absence d'indication selon laquelle une copie complète du rapport d'audit cité pouvait être demandée à l'entreprise.
- Chiffre 256.2: une réclamation visait la publicité professionnelle sur les affiches, qui ne doit pas dater de plus de 2 ans après sa première présentation.

Secrétariat du CPVét

Dr. Iris Teutsch, Dr. Sabine Schaefer- Preuss

Zurich, janvier 2025